3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision nº 2008-DIST-0040

MAXLOR INC.

218, rue Leclerc Gatineau (Québec) J8P 6Y7 Inscription nº 512 030

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Maxlor inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Maxlor inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

- 1. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
- Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché.
- 3. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 4. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre annuellement son rapport de plaintes.
- 5. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
- 6. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome* et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à Maxlor inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 28 avril 2008.

Or, le 28 avril 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Maxlor inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Maxlor inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
- 1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

- 1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.
- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;
- d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;
- e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
- h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Maxlor inc.

EXIGER du dirigeant responsable, M. Marc Courtemanche, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Maxlor inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que Maxlor inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 2 mai 2008.

Mario Albert Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de M^{me} Carole Bouchard Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M° Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-DIST-0036

9135-9539 QUÉBEC INC.

229, Gilford ave Beaconsfield (Québec) H9W 1L3 Inscription n° 511 184

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 février 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9135-9539 Québec inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9135-9539 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

- 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement de 149,00 \$, facture datée du 11 juillet 2006 et portant le numéro 768103.
- 2. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 avril 2007.
- 3. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 21 juillet 2006.
- 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre annuellement son rapport de plaintes, et ce, depuis l'année 2005.
- 5. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
- 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2005.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9135-9539 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2008.

Le 3 mars 2008, l'Autorité a fait parvenir une lettre explicative et les documents requis pour corriger la situation : une copie de la facture n° 768103 du 11 juillet 2006 de 149,00 \$, le formulaire de maintien d'inscription pour l'année 2007 et la demande de rattachement.

Le 31 mars 2008, M. Brian Deane a rencontré M^{me} Suzie Da Costa de l'Autorité pour régler son dossier. Par contre, il voulait uniquement acquitter la facture. Puisque ce n'était pas suffisant, il a mentionné qu'il retournerait le tout par ICS.

Or, le 14 avril 2008, l'Autorité n'avait recu, de la part de 9135-9539 Québec inc., aucune observation écrite ou document que ce soit qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquitté les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation:
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
- 1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de

personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

- 1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.
- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;
- d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;
- e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 9135-9539 Québec inc.

EXIGER du dirigeant responsable, M. Brian Deane, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont 9135-9539 Québec inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que 9135-9539 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 25 avril 2008.

Mario Albert Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction du secrétariat À l'attention de M^{me} Carole Bouchard Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0663

DATE: 24 mai 2008

LE COMITÉ : Me François Folot

M. Jacques Denis, A.V.A. M. Gilles C. Gagné, A.V.C. Président Membre Membre

Me MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic

Partie plaignante

C.

M. RICHARD SIROIS

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 décembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de

Québec, 300, boul. Jean-Lesage, 5^e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE GEORGES-HENRI DIONNE ET RITA LÉVESQUE DIONNE

1. À l'Isle Verte, le ou vers le 27 janvier 2006, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu un chèque de 2 208 \$ fait à son nom de ses clients Georges-Henri Dionne et Rita Lévesque-Dionne pour fins de paiement de la prime de renouvellement des polices Manuvie portant les numéros #138274 et #138272, a fait défaut de ce faire et s'est plutôt approprié ladite somme pour ses fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, de même qu'aux articles 11, 17, 18, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

À L'ÉGARD D'ANTOINE BEAULIEU

2. À Trois-Pistoles, le ou vers le 20 octobre 2004, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu de son client, Antoine Beaulieu, par virement intercaisse dans son compte personnel portant le numéro 414007, la somme de 3 000\$ pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière:

À L'ÉGARD DE LAURÉAT NADEAU

- 3. À Rivière-du-Loup, en avril 2004, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu 5 000 \$ en argent de son client Lauréat Nadeau pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 4. À Rivière-du-Loup, en avril 2005, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu 5 000 \$ en argent de son client Lauréat Nadeau pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

À L'ÉGARD DE BENOÎT BÉLANGER

- 5. À Trois-Pistoles, le ou vers le 23 septembre 2005, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu de son client, Benoît Bélanger, par virement intercaisse dans son compte personnel la somme de 10 000\$ pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière; »
- [2] D'entrée de jeu, la plaignante fut autorisée à amender tous et chacun des chefs d'accusation de façon à y retirer la référence à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [3] Le procureur de l'intimé affirma ensuite la volonté de son client d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun desdits chefs amendés. Il déposa au dossier un plaidoyer de culpabilité écrit signé par ce dernier. Il assura alors le comité que son client comprenait bien qu'en plaidant coupable à chacun des chefs d'accusation il admettait les éléments essentiels des infractions qui lui étaient reprochées.
- [4] Il mentionna enfin que ce dernier, bien qu'absent parce que détenu à la prison commune, comprenait les conséquences de son plaidoyer, qu'il avait été avisé des « suggestions communes » qu'entendaient présenter les parties relativement aux sanctions qui allaient forcément devoir lui être imposées et qu'il avait clairement été averti que le comité n'était pas tenu de suivre celles-ci.
- [5] Dans ces circonstances, le comité accepta le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et les parties procédèrent à soumettre leurs représentations « conjointes » sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- [6] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa en preuve un cahier de pièces (contenant quatorze (14) documents), l'intimé choisit de ne présenter aucune preuve.
- [7] La plaignante entreprit ensuite ses représentations en produisant au dossier, avec le consentement du procureur de l'intimé, un résumé des événements entourant la commission des infractions.
- [8] Puis, en regard des sanctions, après avoir souligné la gravité objective des fautes commises par l'intimé, elle présenta au comité ce qu'elle qualifia de « recommandations communes » des parties.
- [9] Sur le premier chef d'accusation, elle recommanda la radiation permanente de l'intimé ainsi que l'imposition d'une amende de 2 000 \$.
- Sur chacun des chefs d'accusation 2 à 5 inclusivement, elle recommanda la [10] radiation permanente de l'intimé ainsi que l'imposition d'une amende de 600 \$.
- [11] Elle suggéra enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et mentionna son accord avec une possible recommandation de la part du comité au Fonds d'indemnisation des services financiers.
- Le procureur de l'intimé entreprit ensuite ses représentations en confirmant son [12] accord et celui de son client aux « recommandations communes » exposées par le procureur de la plaignante.
- [13] Il affirma que les difficultés vécues par ce dernier étaient essentiellement liées à une consommation excessive de boissons alcooliques, à l'usage de stupéfiants et au jeu compulsif. Ces travers l'auraient conduit à un « déficit budgétaire financier » qui l'aurait incité à commettre les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable.

- [14] Il mentionna enfin l'absence d'antécédents disciplinaires de son client qui aurait débuté dans la carrière en 1978 puis souligna le défaut de ce dernier de renouveler ses permis ou certificats en novembre 2005.
- [15] En terminant, il indiqua que ce dernier était au courant de ce qui l'attendait à la suite du dépôt de son plaidoyer de culpabilité et réitéra son accord aux « recommandations communes » des parties.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [16] Les cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte portés contre l'intimé font état d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute.
- [17] L'intimé a commis une série de détournements à l'endroit de différents clients, et ce, sur une période de quelques années.
- [18] Les fautes commises attentent à la profession du conseiller en sécurité financière. Elles démontrent chez l'intimé un réel mépris pour les règles de la probité.
- [19] Si l'on exclut l'absence d'antécédents disciplinaires, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et l'abandon de ses certificats, aucun véritable élément atténuant n'a été invoqué en faveur de l'intimé. Par ailleurs, celui-ci n'aurait remboursé aucune de ses « victimes ».
- [20] Dans de telles circonstances, les parties ont « conjointement » suggéré au comité d'imposer à l'intimé, en plus des sanctions de radiation permanente, le paiement d'amendes sur chacun des chefs.
- [21] Tel que le comité le mentionnait dans l'affaire de *Mme Léna Thibault* c. *Denis Dionne* (dossier CD00-0603, décision du 29 septembre 2006), le cadre législatif applicable ne s'oppose pas au cumul de sanctions de radiation et d'amendes. L'article

156 du *Code des professions* ne comporte en effet aucune restriction relativement à la juxtaposition de différentes sanctions.

- [22] Dans l'affaire de Jean Rousseau c. Jean-Pierre Raymond rendue le 10 juin 2005 (T.P. district de Bedford numéro 455-07-000011-040), le tribunal des professions exprimait l'opinion suivante : « Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances de l'espèce. » Il ajoutait ensuite en reprenant les propos qu'il avait tenus antérieurement dans l'affaire de Simonne Mars c. Carole Aubry rendue le 11 mars 1998 (T.P. district de Montréal numéro 500-07-000141-972) : « On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses fonctions. »
- [23] Le comité est confronté à une telle situation. L'intimé s'est en effet approprié à plus d'une reprise les fonds de ses clients.
- [24] Dans de telles circonstances, le comité est d'avis qu'il ne devrait pas pouvoir compter, maintenant que sa conduite fautive a été démasquée, qu'il sera simplement radié de sa profession sans autres conséquences financières. Ainsi il y a lieu de juxtaposer aux sanctions de radiation l'imposition d'amendes.
- [25] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Douglas* (2002, 1962 C.C.C. 3^e 3d, p. 37) a statué que, lorsque les parties sont représentées par procureurs et que ces dernier, après de sérieuses négociations, en sont arrivés à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sentence, les tribunaux de première instance devraient généralement s'en tenir à celles-ci.

[26] Compte tenu de ces principes, prenant en considération l'ensemble de la conduite de l'intimé, la gravité, la multiplicité et la répétition des infractions qu'il a commises, le comité est d'avis de donner suite aux « recommandations conjointes » des parties. Les sanctions suggérées lui apparaissent tant au cas par cas que dans leur globalité, justes, raisonnables et appropriées.

[27] Considérant par ailleurs que l'intimé a fait défaut de rembourser les victimes de ses détournements, le comité recommandera que le Fonds d'indemnisation des services financiers analyse le dossier des clients dans le but de les indemniser, le cas échéant, conformément à la législation applicable.

[28] Enfin, conformément à la règle habituelle, le comité rendra une ordonnance de publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION:

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé,

Et

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé,

Εt

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 3 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé,

Et

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 4 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé,

Et

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 5 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé,

Εt

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

RECOMMANDE au Fonds d'indemnisation des services financiers d'analyser les dossiers des clients en cause et de les rembourser, le cas échéant, conformément à la législation applicable des sommes dont ils ont été dépossédés par l'intimé.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (L.R.Q. c. C-26);

(s) François Folot_

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis_

M. JACQUES DENIS, A.V.A. Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C. Membre du comité de discipline

M^e Suzy Cloutier BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

Me Daniel LeBlond GIROUX, LEBLOND, GAUDETTE Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 décembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD	

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2007-10-05(C)

DATE: 26 mai 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville

Président Mme France Laflèche, C.d'A.A. Membre M. Daniel Pauzé, courtier en assurance de dommages Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages Partie plaignante

C.

NORMAND BÉDARD, C.d'A.Ass.

Partie intimée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

- Le 26 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2007-10-05(C), la partie plaignante étant représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé étant représenté par Me Richard Masson;
- La plainte disciplinaire reproche à l'intimé 15 infractions, lesquelles se lisent comme suit:
 - 1. Le ou vers le 10 juillet 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, d'obtenir une protection d'assurance pour les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes - et - un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, laissant ces biens sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 25, 37 (1) et 37 (4) dudit code.

2. Du 10 juillet au 29 septembre 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en n'informant pas l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, des exigences de l'assureur ING Assurance pour couvrir une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes, soit l'obligation d'installer un système de repérage Boomerang, laissant ce bien sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (4) et 37 (6) dudit code.

3. Le ou vers le 10 juillet 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, en transmettant à un tiers, Lague & Martin inc., une confirmation d'assurance valide pour la période du 10 juillet 2006 au 13 juillet 2007, sur les biens suivants: Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, alors que l'assureur ING Assurance, nommé dans cette confirmation, n'a pas été mis au courant de cette demande d'ajout de biens à assurer, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 27, 29, 37 (1) et 37 (4) dudit code.

<u>Cas de l'assurée Service de gestion de parcs Ottocam inc., Solution 3000 inc. et M. Alain Corbeil</u>

- 4. Au mois de mars 2006, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui serait faite d'une remorque 2006 LWL, afin de proposer le produit d'assurance convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
- 5. Au mois de mars 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par les assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, en transmettant à un tiers, Irwin Financement, un formulaire d'assurance pour confirmer l'existence d'une couverture d'assurance sur une remorque 2006 LWL, alors qu'il n'y avait aucune certitude d'une telle couverture sans connaître l'utilisation qui serait faite de la remorque, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 15, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
- 6. Le ou vers le 8 août 2006, lors du renouvellement de la police d'assurance des entreprises ING Assurance, numéro 342-1594, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui était faite d'une remorque 2006 LWL, laissant ainsi la remorque sans protection d'assurance du 8 août 2006 au 1^{er} décembre 2006, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code

7. Entre le 8 août et le 29 septembre 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par les assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, en n'effectuant aucune démarche auprès de l'assureur ING Assurance pour que la remorque 2006 LWL soit couverte par les protections du chapitre B, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

Cas de l'assurée Les entreprises Proden inc., M. Daniel Luquette

- 8. Le ou vers le 28 juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à ING Assurance, pour l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, d'assurer à compter du 1^{er} août 2006, un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., sans vérifier au préalable la possibilité d'obtenir dudit assureur une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
- 9. Au mois de juillet 2006, a fait défaut de rendre compte à l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, de l'exécution de son mandat en ne lui faisant parvenir aucun écrit, confirmant qu'une protection d'assurance avait ou non été obtenue pour un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
- 10. Le ou vers le 28 août 2006 et jusqu'au 29 septembre 2006, a fait défaut d'agir avec professionnalisme en ne communiquant ni avec l'assureur ING Assurance, ni avec l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, pour faire le point sur la couverture d'assurance en regard de l'emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (4) et 37 (5) dudit code.

Cas des assurés Mme Linda Bélanger et M. Luc Rioux

11. Le ou vers le 11 janvier 2007, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de facon négligente en transmettant aux assurés, Linda Bélanger et Luc Rioux, un certificat d'assurance automobile contenant une information fausse ou trompeuse à savoir que la protection d'assurance visée par le certificat avait été obtenue par le cabinet Agence d'assurances Normand Bédard inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (5) et 37 (7) dudit code.

Cas de l'assurée Grand Format inc.

12. Au mois de mars 2006, a fait défaut de respecter le secret des renseignements que l'assurée, Grand Format inc., lui avait fournis en 2004 lors de l'émission d'un contrat de garantie de remplacement, soit les coordonnées bancaires de celle-ci, et ce, en les utilisant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues, en inscrivant ces renseignements sur une proposition d'assurance automobile transmise à l'assureur AXA, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2 et 23 dudit code.

Cas de l'assurée Mme Marie-Noëlle Charbonneau

13. Le ou vers le 16 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assurée, Marie-Noëlle Charbonneau, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

Cas de l'assuré M. Bruce Ward

14. Le ou vers le 13 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré, Bruce Ward, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

Cas de l'assurée Toiture Claude Turcotte, M. Claude Turcotte

- 15. Le ou vers le 29 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré, Claude Turcotte, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.
- [3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé informa le Comité qu'il désirait, dans un premier temps, faire part de ses observations préliminaires concernant la validité de l'affidavit à l'appui de la plainte disciplinaire;
- [4] Après divers échanges entre les parties, ces observations préliminaires furent dûment qualifiées de moyens préliminaires par lesquels l'intimé demande le rejet de la plainte:

I. Moyens préliminaires

A. Argumentation de l'intimé

- [5] L'intimé plaide l'invalidité de la plainte en soutenant que l'affidavit est irrégulier en ce sens qu'il n'est pas conforme à l'article 344 de la *Loi sur la distribution de produits* et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), lequel édicte :
 - «Art. 344. Un syndic dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.»
- [6] Essentiellement, l'intimé plaide que l'affidavit déposé à l'appui de la plainte ne répond pas aux exigences de l'article 344 de la Loi;
- [7] L'affidavit déposé par la syndic se lit comme suit :
 - 1. Je suis la plaignante en cette cause;
 - 2. J'ai des motifs de croire que les faits énoncés dans la présente plainte sont vrais.
- [8] L'intimé prétend que l'affidavit est déficient puisqu'il ne contient pas les mots «motifs raisonnables» et encore moins le détail des motifs à l'appui de la plainte;
- [9] En conséquence, vu le vice fatal qui affecterait l'affidavit, selon l'intimé, il demande le rejet pur et simple de l'affidavit et, conséquemment, le rejet de la plainte disciplinaire à l'appui de laquelle le jurat fut fourni;

B. Argumentation de la syndic

- [10] Me Leduc, au nom de la syndic, plaide l'absence de formalisme en matière de rédaction de plainte disciplinaire;
- [11] À cet égard, il réfère le Comité à l'article 376 de la Loi, lequel édicte :
 - **«Art. 376.** Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.»

[12] Fort de cette disposition, la syndic s'appuie sur l'article 127 du Code des professions, lequel énonce :

> «Art. 127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

Le secrétaire du comité de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.»

- Plaidant d'abondant, Me Leduc précise qu'il est bien établi, en droit disciplinaire. que la rédaction d'une procédure disciplinaire est dénuée de tout formalisme;
- [14] En conséquence, la syndic demande au Comité de confirmer la validité de l'affidavit et donc, par le fait même, la plainte.

II. Analyse et décision

A. Décision préliminaire

- [15] Le Comité a rejeté, séance tenante, le moyen préliminaire présenté verbalement par l'intimé, motivant sommairement sa décision en s'appuyant sur l'affaire Lippens¹;
- C'est alors que l'intimé, par la voie de son procureur, informa le Comité de son intention de porter en appel cette décision interlocutoire du Comité;
- [17] Cela étant dit, l'intimé demanda une suspension afin de lui permettre de déposer un appel en bonne et due forme à l'encontre de ladite décision interlocutoire;
- [18] Après une courte suspension, le Comité a rejeté cette demande de suspension en référant les parties à l'article 381 de la Loi, lequel édicte :
 - «Art. 381. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.»

Lemieux c. Lippens, [1973] R.L. 405;

[19] Il fut alors décidé que l'intimé devait préparer une requête en ordonnance de sursis suivant l'article 381 de la Loi et déposer celle-ci devant le Comité lors de la reprise de l'audience à 14h00. Le Comité rendrait alors une décision finale quant à la demande de suspension requise par l'intimé;

[20] En contrepartie, afin de permettre à l'intimé d'avoir en main une décision écrite, vu l'annonce de son intention de porter celle-ci en appel, le Comité, pour sa part, s'est engagé à remettre aux parties une décision écrite dans les mêmes délais, soit pour 14h00:

B. Motifs écrits

- [21] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Nadon*², déclarait :
 - «72. Il est d'abord utile de souligner que le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic. Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le comité et le tribunal.
 - 73. De plus, il convient de rappeler ce qu'écrit le juge Dussault dans Tremblay c. Dionne :
 - «84. D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violé (référence omise);»
 - 74. À diverses reprises, les tribunaux ont reconnu, en droit disciplinaire, l'existence de règles plutôt souples dans la rédaction d'une plainte, allant même jusqu'à affirmer que celles-ci étaient dénuées de tout formalisme (Dunn c. Katz, 2005 QCTP 14);
 - 75. Dans cette foulée, le renvoi des dispositions plus générales que spécifiques a été maintes fois toléré, dans la mesure où le libellé de l'infraction était suffisamment précis pour permettre au professionnel visé de comprendre la nature des actes reprochés et d'offrir une défense pleine et entière;
 - 76. En matière de déontologie, le recours fondé sur les dispositions de nature générale, comme **l'article 59.2 du Code des professions**, s'explique par l'impossibilité de dresser une liste exhaustive des actes répréhensibles susceptibles d'être posés par un professionnel;

² Nadon c. Avocats, [2008] QCTP 12;

- 77. La finalité d'un tel article est d'englober un large éventail d'actes dérogatoires non énumérés dans la codification.»
- [22] Suivant l'article 128 C. prof., une plainte disciplinaire peut être portée par le syndic ou par toute autre personne.
- [23] Cette plainte doit être faite par écrit et appuyée d'un affidavit (art. 127 C. prof.) et elle doit être reçue par le secrétaire du Comité de discipline (art. 126 C. prof.).
- [24] La formulation de la plainte disciplinaire, sans être astreinte à aucun formalisme, doit tout de même répondre à certains critères minimaux et elle ne doit pas constituer une «expédition de pêche» tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Cloutier c. Sauvageau³:
 - «[13] Tout comme le prétendait l'appelant dans la cause Brazeau c. Guay (1999 QCTP 106), le plaignant ici, par l'intermédiaire de sa procureure Me Ladouceur, plaide que les intimés pourront se défendre adéquatement à la plainte malgré sa formulation, une fois la preuve au fond présentée devant le Comité. Ils seront alors en mesure de faire le lien entre ce qui leur est véritablement reproché et les obligations déontologiques correspondantes leur incombant en vertu du Code de déontologie des avocats.
 - [14] Cette façon de faire est totalement inacceptable, comme le rappelle à bon escient et à juste titre le Comité. En effet, tout professionnel poursuivi, que ce soit en discipline, au civil ou au criminel, a le droit de connaître très clairement et très précisément ce qu'on lui reproche avant d'enregistrer son plaidoyer et de se défendre à la poursuite. Il n'a surtout pas à deviner les griefs invoqués : une plainte disciplinaire n'est pas une partie de pêche. C'est là en effet le fondement même du droit d'un professionnel à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'article 144 du Code des professions.»

³ Cloutier c. Sauvageau, 2004 QCTP 005;

[25] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire $Kane^4$:

- «3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu (références omises). Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséguences graves et permanentes sur une carrière.» ⁵
- [26] Bref, même si la rédaction de la plainte n'a pas besoin d'être d'une précision à toute épreuve, il demeure néanmoins qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au professionnel de connaître ce qui lui est reproché et de présenter une défense pleine et entière;
- [27] Suivant l'article 129 C. prof., la plainte doit indiquer **sommairement** la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;
- [28] À cet égard, il convient de rappeler les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*⁶ :
 - «[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (références omises). De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144).(...)»
- [29] De la même façon, la Cour supérieure, dans l'affaire *Fortin c. Tribunal des professions*⁷ déclarait :
 - «[150] Au surplus, la rigueur exigée par le Tribunal des professions à l'égard de la rédaction de la plainte n'est pas justifiée en matière disciplinaire. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle M^e Sylvie Poirier, dans un article intitulé «La plainte disciplinaire» en arrive:

⁴ Kane c. Le Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique, (1980) 1 R.C.S. 1105, à la p. 1113;

⁵ Ibid., p. 1113;

Tremblav c. Dionne. [2006] R.J.Q. 2614 (C.A.):

Fortin c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 33167 (QCCS);

«Les chefs d'infractions contenus à une plainte disciplinaire, pour être valables, n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale (références omises).»

[30] Rappelons également l'affaire Brunet c. Lebel⁸ dans laquelle le Tribunal écrivait :

«Il n'y a pas de formule sacramentelle pour la rédaction d'une plainte déontologique. Les quatre chefs retenus par le Comité sont suffisamment précis pour que le professionnel soit en mesure de savoir de quoi il est accusé et puisse se défendre adéquatement. Dans Lepage c. Corporation professionnelle des psychologues (1994 D.D.C.P. 336), le Tribunal des professions écrit:

En droit disciplinaire, il n'y a pas lieu d'exiger que le libellé de la plainte ait la précision exigée d'un acte d'accusation en matière pénale et criminelle. Il suffit donc que la plainte contienne suffisamment d'informations pour que le professionnel soit en mesure de faire valoir sa défense.» (p. 338)

- [31] Ce principe de base a été réitéré à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions⁹;
- [32] Ainsi, malgré l'absence de règles strictes en matière de rédaction de plainte, il demeure néanmoins que le comité de discipline doit juger en fonction du libellé de la plainte¹⁰;

⁸ Brunet c. Lebel,1998 QCTP 1593;

Bélanger c. Avocats, Op. cit., note 40; Smith c. Vallée, 2006 QCTP 28 Dunn c. Katz, 2005 QCTP 14 Médecins c. Ricard, 2002 QCTP 108; Avocats c. Paquin, 2002 QCTP 96

Marin c. Ingénieurs-forestiers, 2005 D.D.O.P. 324 (T.P.);

A titre d'exemple, voir : Chambre de l'assurance de dommages c. Lucien, [2006] CanLII 53738 (QC C.D.C.H.A.D.); Chambre de l'assurance de dommages c. Cloutier, [2007] CanLII 54103 (QC C.D.C.H.A.D.);

C. Conclusion

[33] Vu la jurisprudence constante des tribunaux suivant laquelle la rédaction d'une plainte est dénuée de tout formalisme, le Comité voit mal comment il devrait conclure que l'affidavit donné à l'appui de la plainte est lui-même assujetti à une précision formaliste et rigoriste;

[34] Formalisme et rigorisme qui, faut-il ajouter, ne sont pas imposés pour le texte même de la plainte, et donc, encore moins pour l'affidavit.

[35] En conséquence, le Comité estime que la décision *Lemieux c. Lippens*¹¹ demeure, encore aujourd'hui, d'actualité et, plus particulièrement le passage suivant :

«En l'absence de tout texte exigeant que le serment contienne une affirmation de la connaissance personnelle des faits par le déposant, le tribunal ne voit pas comment on puisse soutenir avec succès que le jurat est contraire aux règles élémentaires de la justice.»

[36] En dernier lieu, le Comité considère que le droit à une défense pleine et entière de l'intimé n'est aucunement affecté par l'absence de l'utilisation dans l'affidavit de certains mots plutôt que d'autres;

D. Suspension

[37] Par contre, en toute équité pour l'intimé et conformément à son droit à une défense pleine et entière et compte tenu que l'intimé plaide qu'il s'agit d'une question de compétence préliminaire, le Comité suspendra pour une période de 30 jours l'audition de la présente plainte;

[38] À l'expiration de ce délai, à défaut d'une ordonnance émise par la Cour du Québec ordonnant au Comité de discipline de surseoir à l'audition de la présente plainte jusqu'à la décision finale sur l'appel, les auditions reprendront sur le fond de la plainte;

1

Lemieux c. Lippens, [1973] R.L. 405;

¹² Ibid., p. 432;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- [39] **REJETTE** le moyen préliminaire présenté par l'intimé;
- [40] **DÉCLARE** qu'il a compétence sur la plainte disciplinaire;
- [41] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours pour présenter et obtenir une ordonnance de sursis émise par la Cour du Québec;
- [42] À DÉFAUT DE QUOI, les auditions reprendront à l'expiration de ce délai, le tout en conformité avec l'article 381 de la Loi;
- [43] Le tout, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville Président du comité de discipline

Mme France Laflèche, C.d'A.A. Membre du comité de discipline

M. Daniel Pauzé, courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

Me Richard Masson Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 26 mai 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2007-12-01 (E)

DATE: 14 mai 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville

Président

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur M. Michel Émard, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur

Membre Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages Partie plaignante

C.

ERIC LAVIGNE, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur (5d) Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 avril 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité intervenu le 26 mars 2008, déclarait l'intimé coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le 13 mai 2005, a négligé d'effectuer (...) équitablement le règlement de la réclamation de l'assurée, Louise Cadieux, à la suite du dégât d'eau survenu à sa résidence au mois de janvier 2005, en prétendant avoir dû retrancher du montant de la réclamation pour perte de revenus locatifs les semaines où l'expert en sinistre Michel Payette et/ou Les Expertises Omer Payette inc. agissait comme mandataire de l'assurée et que cette présence avait retardé le règlement du dossier, le tout en contravention avec (...) le Code de déontologie des experts en sinistre, notamment (...) l'article 61 (1) dudit code;

- [2] Le 1^{er} mai 2008, les parties procédèrent aux représentations sur sanction, ayant été dûment convoquées par la secrétaire du Comité de discipline;
- [3] Les parties ont alors informé le Comité de leur intention de présenter une recommandation commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimé, soit une réprimande et une condamnation aux frais;

2007-12-01 (E) PAGE : 2

[4] Ces représentations furent suivies d'une courte preuve sur sanction;

I. Preuve sur sanction

- [5] Il fut mis en preuve, par le biais d'admissions, que l'assurée, Mme Louise Cadieux, avait été indemnisée pour un montant de 1 350,00\$ représentant le solde de sa réclamation pour perte de revenus locatifs, dû aux agissements de l'intimé, tel que décrit dans le premier chef d'accusation;
- [6] Il fut également mis en preuve que l'intimé est un jeune professionnel de 39 ans comptant 16 années de pratique comme expert en sinistre et ne possédant aucun antécédent disciplinaire;
- [7] Enfin, il fut également démontré (pièce S-1) que le rapport d'expert (pièce P-7) préparé par M. Robert Rochon pour le bénéfice de la syndic avait entraîné des coûts de 812,50\$;

II. Analyse et décision

A. Les faits reprochés

- [8] La plainte reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans le règlement d'une réclamation en prétendant devoir retrancher du montant alloué pour perte de revenus locatifs les semaines durant lesquelles l'expert public agissait comme mandataire de l'assurée, Mme Louise Cadieux;
- [9] À cet égard, il sied de reproduire un courriel du 13 mai 2005 adressé par l'intimé à Mme Cadieux dont les passages pertinents se lisent comme suit :

«J'ai calculé 10 semaines entre le moment ou (sic) vos chambres étaient redevenues disponibles suite à votre retour à la maison et aujourd'hui. J'ai du (sic) retranché les semaines ou (sic) l'expert public était au dossier et qui ont tout simplement retardé le règlement du dossier car autrement nous étions prêt à régler il y a très longtemps de ça.» ¹

[10] Ce geste extrêmement maladroit de l'intimé et sa concrétisation par l'envoi d'un courriel écrit sous le coup de la spontanéité entraîna la comparution de ce dernier devant le Comité:

¹ P. 28 de la pièce P-2;

2007-12-01 (E) PAGE: 3

B. Recommandation commune

[11] Suivant le principe bien établi par l'arrêt Malouin², lequel fut réitéré dans les décisions Mathieu³ et Jovanovic⁴, il est reconnu qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience suite à de sérieuses et intenses négociations doit être respectée par le Comité, sauf si celle-ci est déraisonnable. Dans ce dernier cas, le Comité doit alors donner aux parties l'occasion de se faire entendre de nouveau⁵;

Quoique la recommandation d'imposer une simple réprimande à l'intimé paraît clémente aux yeux du Comité, celle-ci sera tout de même entérinée puisqu'elle résulte d'intenses négociations entre les parties et plus particulièrement pour les motifs qu'énonçait le Tribunal des professions dans l'affaire Roy⁶ lorsqu'il écrivait :

«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir (...)» (p. 10)

Enfin, rappelons les sages paroles du Tribunal des professions dans l'affaire Lagacé⁷ suivant lesquelles «une réprimande, ne l'oublions pas, constitue un antécédent qui demeurera au dossier de l'intimé avec toutes les conséquences qui en découlent»;

C. Frais d'expert

De plus, il y a lieu de noter que les conséquences pour l'intimé ne se limitent pas à l'imposition d'une simple réprimande mais qu'il devra également acquitter les frais de préparation du rapport d'expert lesquels s'élèvent à la somme de 812,50\$, en plus des autres déboursés prévus par le Code des professions;

Malouin c. Notaires, [2002] QCTP 015;

Mathieu c. Dentistes, [2004] QCTP 027;

Jovanovic c. Médecins, [2005] QCTP 020;

Deschênes c. Optométristes, [2003] QCTP 097; voir également Cloutier c. C.M.A., [2004] QCTP 116;

Rov c. Médecins. 1998 QCTP 1735 (CanLII):

Lagacé c. Arpenteurs-géomètres, [2000] QCTP 050, à la p. 9;

2007-12-01 (E) PAGE : 4

D. Circonstances particulières

- [15] Cette recommandation commune tient compte également des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé;
- [16] Ainsi, parmi les circonstances aggravantes, il y a lieu de souligner :
 - La gravité objective de l'infraction;
 - Le respect qui doit exister entre confrères⁸ d'une même profession;
 - La protection du public;
 - Le respect du choix exercé par le consommateur de consulter un autre expert en sinistre;
 - Le droit de l'assuré de ne pas être privé, sans excuse légitime, des indemnités auxquelles il a droit;
- [17] Enfin, plusieurs circonstances atténuantes militent en faveur de l'intimé, soit
 - L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
 - Le repentir exprimé par l'intimé par l'indemnisation de l'assurée;
 - Le peu de risque de récidive vu le geste posé, de bonne foi, par l'intimé par le versement d'une indemnité à l'assurée:
 - L'absence d'antécédent disciplinaire;

E. Versement d'une indemnité

[18] Concernant l'indemnisation de l'assurée, le Comité tient à rappeler qu'il ne possède aucune autorité statutaire lui permettant d'ordonner le versement d'une indemnité puisque le recours disciplinaire est autonome de ceux habituellement exercés devant les tribunaux civils⁹:

A titre d'exemple, voir Chambre de l'assurance de dommages c. Pinard, 2006 CanLII 41 (QC CDCHAD);

Pigeon c. Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 2002 CanLII 13821 (QCCQ);

2007-12-01 (E) PAGE: 5

[19] De façon plus particulière, l'honorable Paule Lafontaine, alors présidente du Tribunal des professions, écrivait dans l'affaire Feldman¹⁰:

- «[14] Certes, dans sa plainte disciplinaire, l'intimée réclame un dédommagement pour les gestes qu'elle reproche au requérant, tout comme elle le fait dans son recours civil. Mais, la compétence du Comité, en vertu des articles 116, 152 et 156 du Code des professions, est claire et non équivoque : il ne détient aucun pouvoir, quel qu'il soit, pour condamner un professionnel cité en discipline à des dommages en faveur d'un plaignant ou d'une "victime".
- Si un comité de discipline déclare le professionnel poursuivi coupable d'avoir enfreint le Code des professions, sa loi constituante ou l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu de ces derniers, les seules sanctions qu'il peut imposer sont celles prévues à l'article 156 du Code et aucune autre.
- Qui plus est, les conclusions en désaveu des gestes ou procédures [16] posés par le requérant dans le dossier matrimonial de la plaignante (C.S.500-12-182363-899) tirent leur origine du Code de procédure civile, lequel n'est pas applicable en matière disciplinaire, à l'exception des cas qui sont expressément prévus au Code des professions.
- Contrairement à ce que prétend le requérant, les recours de la plaignante, même s'ils sont fondés sur les mêmes faits, ne sont pas susceptibles d'engendrer des jugements contradictoires puisque l'objet et la portée de ces derniers sont fort différents, l'un pouvant entre autres donner ouverture à une compensation monétaire en faveur de l'intimée, l'autre pas.
- Dans le dossier civil, faut-il le rappeler, le juge de la Cour supérieure rétablira les droits des parties, entre autres par une condamnation monétaire en faveur de la plaignante s'il estime que celle-ci a démontré avoir subi un préjudice en raison des faits et gestes fautifs reprochés au requérant, alors que le comité de discipline, lui, imposera plutôt pour les mêmes gestes, la ou les sanctions appropriées susceptibles d'assurer dans le future la protection du public, en dissuadant le requérant de recommencer et les autres membres de la profession de poser des gestes similaires. L'objet des demandes de la plaignante n'est donc pas le même et en conséquence, les faits allégués, s'ils sont établis, pourront être interprétés différemment selon l'objet ou la portée des litiges opposant ces mêmes parties.»

Feldman c. Barreau, 2004 QCTP 71 (CanLII);

PAGE: 6 2007-12-01 (E)

[20] Bref, le versement d'une indemnité doit se faire sur une base volontaire et la présente décision disciplinaire ne constitue en aucun cas un jugement établissant la responsabilité civile de l'intimé ou de son employeur, les deux recours étant totalement distincts¹¹, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Pigeon*¹² :

De même, la décision rendue en matière disciplinaire n'aura pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres recours, civils (...)» 13

III. Conclusion

[21] Cela étant dit, la suggestion commune des parties sera entérinée par le Comité puisque celle-ci est juste et raisonnable et appropriée à l'ensemble des circonstances du dossier;

Chambre de l'assurance de dommages c. Cloutier, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

Op. cit., note 9;

Op. cit., note 9, par. 40;

PAGE: 7 2007-12-01 (E)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des déboursés et les frais d'expertise, calculé à compter de la signification de la présente décision;

> Me Patrick de Niverville Président du comité de discipline

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur Membre du comité de discipline

M. Michel Émard, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1er mai 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2007-03-03(C)

DATE: 28 avril 2007

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville Président

> M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass. Membre M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass. Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages Partie plaignante

C.

DENIS OUIMET, C.d'A.A.

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 23 novembre 2007, le Comité de discipline déclarait l'intimé coupable du premier chef d'accusation de la plainte amendée no. 2007-03-03 (C), lequel se lit comme suit:

1. À titre de dirigeant du cabinet Roger Ouimet & Fils inc. et courtier d'assurance responsable de Mme Jo-Anne Lépine, employée alors visée par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous avez fait défaut ou permis que Mme Lépine fasse défaut d'agir en conseiller consciencieux, le ou vers le 10 novembre 2004, envers son client, M. Guy Lévesque, en omettant de l'informer, au moment de la souscription, que l'avenant « assurance chantier », souscrit auprès de la compagnie d'assurance AXA, avait un terme de trois mois et non pas d'une année contrairement à la police 3814737, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment les dispositions des articles 85 et 86 de cette loi et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les dispositions des articles 2 et 37(6) dudit code.

[2] Le 15 avril 2008, le Comité procédait à l'audition sur sanction, le tout conformément à l'article 150 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2007-03-03(C) PAGE : 2

[3] La syndic, Mme Carole Chauvin, était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé, M. Denis Ouimet, se représentait seul;

I. Preuve sur sanction

- [4] La partie plaignante ayant choisi de ne pas présenter de preuve sur sanction, seul l'intimé fut entendu:
- [5] Lors de son témoignage, l'intimé a insisté sur les faits suivants:
 - Que la gravité de l'infraction ne justifiait pas l'imposition d'une amende;
 - Qu'il possède 40 années d'expérience dans le domaine de l'assurance et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire;
 - Que cette situation l'a fortement ébranlé et qu'il considère aujourd'hui avoir tiré une leçon de ces événements;
 - Qu'il a modifié ses méthodes de travail et son système informatique;
 - Qu'il a même écrit, pour le bénéfice de ses employés, un document prévoyant une nouvelle méthodologie et même un nouveau contrat d'emploi;
 - Que chacun de ses clients sont contactés personnellement au moment du renouvellement de leur assurance et qu'il a un mandat de courtier avec chacun de ses clients;
 - Qu'il n'a plus d'employé visé par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);
- [6] Cela étant dit, l'intimé considère qu'il ne devrait faire l'objet que d'une simple réprimande;
- [7] Quant aux frais, l'intimé plaide qu'il ne devrait être condamné qu'à 50% de ceux-ci puisque son dossier a fait l'objet d'une audition commune avec le dossier de Mme Lépine (plainte no. 2007-03-02 (C));

2007-03-03(C) PAGE : 3

II. Représentations sur sanction

A. Par la syndic

[8] Me Morin, au nom de la syndic, suggère comme sanction l'imposition d'une amende de 1 000\$;

[9] À cet égard, il réfère le Comité au paragraphe 98 de la décision sur culpabilité :

«[98] Ainsi, le Comité considère que la preuve a clairement démontré que la durée particulière de l'assurance-chantier n'avait pas été bien expliquée à M. Lévesque, le 10 novembre 2004, et ce, même si la situation a pu être corrigée par la suite lors de l'envoi du 13 décembre 2004, de l'avenant dont la durée avait été surlignée au marqueur jaune;»

- [10] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic a déposé plusieurs décisions disciplinaires;
- [11] Ainsi, dans l'affaire *Angelone*¹, l'intimé, pour une infraction semblable, fut condamné à une amende de 2 000\$;
- [12] D'autre part, dans l'affaire *D'Onofrio*², le Comité a imposé une amende de 1 500\$;
- [13] Enfin, dans l'affaire *Larosée*³, l'intimé s'est vu imposer une amende de 1 500\$:
- [14] De plus, Me Morin plaide que l'imposition d'une simple réprimande reviendrait à banaliser ce genre d'infraction;

B. Par l'intimé

[15] M. Ouimet, pour sa part, réitère qu'à son avis, le présent dossier justifie une simple réprimande et non une sanction de nature monétaire;

¹ Chambre de l'assurance de dommages c. Angelone, [2005] CanLII 57462 (QC CDCHAD);

Chambre de l'assurance de dommages c. D'Onofrio, [2005] CanLII 57459 (QC CDCHAD);

Chambre de l'assurance de dommages c. Larosée, [2004] CanLII 57013 (QC CDCHAD);

2007-03-03(C) PAGE: 4

- [16] À l'appui de ses prétentions, il cite trois décisions, soit :
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Turgeon, [2006] CanLII 53723 (QC CDCHAD);
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Boily, [2007] CanLII 54104 (QC CDCHAD);
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Gaudreau, [2007] CanLII 49230 (QC CDCHAD);
- [17] Il plaide, de plus, que le dossier ne révèle aucun élément de malhonnêteté et que même une simple réprimande constituera un antécédent qui demeurera à son dossier avec toutes les conséquences qui en découlent et ce, tel que déjà décidé par le Tribunal des professions dans l'affaire $Lagacé^4$.
- [18] D'autre part, au moment des représentations sur sanction, l'intimé a continué à plaider son innocence⁵;
- [19] Enfin, l'intimé souligne au Comité que dans un cas semblable, soit l'affaire Beaucage⁶, la Cour du Québec avait acquitté le courtier;
- [20] Le Comité ne tiendra pas compte de cette décision vu que ce jugement fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour d'appel et, par conséquent, il ne s'agit pas d'un véritable précédent ayant force de chose jugée, le tout en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Girard c. Chiropraticiens*⁷;

III. Analyse et décision

[21] Au moment de l'imposition de la sanction, le Comité de discipline doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel⁸;

Lagacé c,. Arpenteurs-géomètres, [2000] QCTP 050, à la p. 9;

Le Comité tient à souligner que les représentations sur sanction ne doivent pas servir à remettre en cause la décision sur culpabilité, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *St-Laurent c. Médecins*, (1998) D.D.O.P. 271 (T.P.);

⁶ Chambre de l'assurance de dommages c. Beaucage, 2007 QCCQ 7026;

Girard c. Chiropraticiens, 2002 QCTP 074, par. 35 et 36:

⁸ Pigeon c. Daigneault, [2003] CanLII 32934 (QCCA);

2007-03-03(C) PAGE : 5

[22] Parmi les facteurs objectifs et aggravants dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;
- [23] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, le Comité retiendra les suivantes :
 - L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé et ce, durant 40 ans de carrière;
 - Le caractère isolé de l'infraction;
 - L'absence d'élément de malhonnêteté ou de préméditation;
 - L'absence de conséquences graves pour le client;
 - Le fait que l'intimé a modifié ses méthodes de travail afin d'éviter la répétition de telles infractions;
- [24] Enfin, le Comité tiendra compte du principe de la gradation des sanctions vu qu'il s'agit d'une première infraction après 40 années de pratique;
- [25] En conséquence, le Comité estime qu'il est juste, raisonnable et approprié à l'ensemble des circonstances du présent dossier d'imposer l'amende minimale alors en vigueur au moment des faits reprochés, soit un montant de 600\$;
- [26] De plus, tel que le soulignait, de façon fort à propos, Me Morin, imposer une simple réprimande reviendrait à banaliser ce genre d'infraction;
- [27] Quant aux frais de la cause, le présent dossier ayant fait l'objet d'une audition commune avec celui de Mme Jo-Anne Lépine (plainte no. 2007-03-02 (C)), et celle-ci ayant été acquittée par le Comité, une première tranche de 50% des frais sera assumée par la syndic;
- [28] Quant au 50% des frais restants, l'intimé ayant été acquitté de deux chefs sur un total de trois infractions qui lui étaient reprochées, il sera, en conséquence, condamné qu'à un tiers (1/3) de 50%;

PAGE: 6 2007-03-03(C)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

IMPOSE à l'intimé, à titre de sanction sur le premier chef d'accusation, une amende de 600\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'un tiers (1/3) de 50% des déboursés, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 151 du Code des professions.

> Me Patrick de Niverville Président du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass. Membre du comité de discipline

Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin Procureur de la partie plaignante

M. Denis Ouimet, se représentant seul Partie intimée

Date d'audience: 15 avril 2008

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.